

RÈGLEMENT (CE) N° 802/2006 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2006****fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus***

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3510/82 de la Commission du 23 décembre 1982 fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus* ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Il est fixé annuellement un prix à la production communautaire des poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus* destinés à l'industrie de la conserve.
- (3) Il convient également de fixer les coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces, tailles et formes de présentation de poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus*.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces, tailles et formes de présentation de poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus* sont fixés comme indiqué à l'annexe I.*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 3510/82 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2006.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 368 du 28.12.1982, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3899/92 (JO L 392 du 31.12.1992, p. 24).

⁽³⁾ Voir l'annexe II.

ANNEXE I

I. Coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces de thons

Espèce	Coefficient
A. Albacores (<i>Thunnus albacares</i>):	
— pesant plus de 10 kg pièce	1,0
— ne pesant pas plus de 10 kg pièce	0,78
B. Thons blancs (<i>Thunnus alalunga</i>)	1,40
C. Listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	0,62
D. Autres espèces	0,75

II. Coefficients d'adaptation applicables à chacune des espèces visées au point I en fonction des différentes formes de présentation

Forme de présentation	Coefficient
A. Entiers	1
B. Vidés et sans branchies	1,14
C. Autres	1,24

ANNEXE II

Règlement abrogé avec ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 3510/82 de la Commission
(JO L 368 du 28.12.1982, p. 27)

Règlement (CEE) n° 3940/87 de la Commission
(JO L 373 du 31.12.1987, p. 6)

uniquement l'annexe, point VII

Règlement (CEE) n° 3971/89 de la Commission
(JO L 385 du 30.12.1989, p. 35)

Règlement (CEE) n° 3899/92 de la Commission
(JO L 392 du 31.12.1992, p. 24)

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 3510/82	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
—	Article 2
Article 2	Article 3
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III